



**Arrêté**  
**concernant le règlement du soutien au travail du Conseil général**  
**par la Chancellerie**  
**(Du 5 septembre 2016)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur proposition du Bureau du Conseil général,  
Vu le règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010,  
Vu la motion 13-305 intitulée « Pour un service du Conseil général »  
adoptée le 24 juin 2013,

a r r ê t e :

**Art 1 But**

Le présent règlement vise à définir et à garantir l'exercice du pouvoir législatif pour le Conseil général et la haute surveillance sur l'Administration.

Chancellerie

**Art 2 Rôle**

Les tâches premières de la Chancellerie sont définies dans le règlement général de commune et le règlement de l'administration interne de la Ville de Neuchâtel. Elle est l'État-major du Conseil communal.

**Art 3 Rattachement à l'Administration**

Elle est partie intégrante de l'Administration communale et sous l'autorité de la Présidence du Conseil communal.

Travail du Conseil général

**Art 4 Soutien de la Chancellerie**

<sup>1</sup> Afin de soutenir le travail du Conseil général, le Conseil communal charge la Chancellerie notamment de :

- a) Rédiger les procès-verbaux des commissions qui en font la demande ;
- b) Participer et organiser la communication du Conseil général ;

- c) Suivre administrativement les objets du Conseil général confiés au Conseil communal ;
- d) Organiser les représentations de la Ville au nom du Conseil général ;
- e) Mettre à disposition des groupes du Conseil général qui en font la demande des locaux pour leurs réunions ;
- f) Fournir, sur demande du Bureau du Conseil général, un appui juridique aux commissions et au Bureau du Conseil général qui en font la demande ;
- g) Assurer à la population un moyen simple de s'adresser directement aux membres du Conseil général ;
- h) Mettre à disposition de la population les outils nécessaires à la bonne compréhension des Institutions communales dans une démarche de transparence des Institutions.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ces tâches, la Chancellerie s'organise. Le cas échéant, le Bureau formule ses besoins au Conseil communal.

Dispositions finales

**Art 5 Exécution et entrée en vigueur**

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, le 5 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz

Jonathan Gretillat



**Arrêté**  
**concernant la modification du règlement général de la commune de**  
**Neuchâtel, du 22 novembre 2010,**  
**(Du 5 septembre 2016)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur proposition de son Bureau,

Vu la motion 13-305 intitulée « Pour un service du Conseil général » adoptée le 24 juin 2013,

a r r ê t e :

**Article premier.-** Le règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, est modifié comme suit :

**Art. 46** <sup>(modifié)</sup>      **En général**

<sup>1 (modifié)</sup> Les objets dont le Conseil général est appelé à délibérer sont introduits à l'ordre du jour sous l'une des formes et dans l'ordre suivants :

1. <sup>(inchangé)</sup> élections et nominations;

2. <sup>(inchangé)</sup> rapports du Conseil communal;

**3. *prolongation du délai de réponse et classement des motions et postulats sans rapports écrits ;***

4. rapports de commissions;

5. motions, propositions, projets d'initiatives communales et postulats;

6. interpellations;

7. résolutions;

8. réponses à des questions écrites.

<sup>2 (inchangé)</sup> Les rapports du Conseil communal au Conseil général, relatifs au budget, à la planification financière et à la gestion et aux comptes ont la priorité à l'ordre du jour de la séance à laquelle il doit en être débattu.

3 (inchangé) Le Conseil général peut décider de traiter en priorité un objet porté à l'ordre du jour. La décision se prend à la majorité des votants.

4 (inchangé) Le Conseil général consacre trente minutes au moins, à chaque séance, pour délibérer des motions, propositions, projets d'initiatives communales, postulats, interpellations et résolutions inscrits à l'ordre du jour. Cette disposition ne concerne en principe pas les séances relatives aux rapports du Conseil communal sur le budget, la planification financière et les comptes.

5 (inchangé) Tous les rapports et documents remis aux membres du Conseil général en vue d'une séance de cette autorité, sont également tenus à la disposition du corps électoral.

### **Art 55<sup>bis</sup> (Nouveau) Délais de traitement des motions et postulats**

<sup>1</sup> Lorsqu'un rapport répond à un ou plusieurs postulats ou motions, un vote à la majorité simple est organisé après l'acceptation d'un rapport pour classer ce ou ces postulats et motions.

<sup>2</sup> Le Bureau du Conseil général propose le classement des motions et postulats à son initiative. Le classement est soumis au vote au Conseil général à la majorité des deux tiers.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut faire la demande d'une prolongation de délai de six mois lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa demande par écrit et la dépose à la Chancellerie 10 jours avant le Conseil général qui traitera cette demande. Le Conseil général vote la demande.

### **Art 183 (nouveau) Dispositions transitoires**

Les motions et postulats dont le délai de traitement est dépassé au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 55<sup>bis</sup> du présent règlement font l'objet de demandes de prolongation.

**Art 2.-** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, le 5 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Amelie Blohm Gueissaz

Jonathan Gretillat